



Opposition à déclaration préalable

PRONONCE PAR LE MAIRE

Commune de
La Couarde sur Mer

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22 août 2022 complété le 19.09.2022	N° DP 017121 22 E0050
Par : Madame Audrey DEBIAIS Demeurant à : 12 RUE DES SAUNIERS 17670 LA COUARDE SUR MER Pour : PERGOLA AVEC PAILLOTTE HAIE VEGETALISEE Sur un terrain sis à : 12 RUE DES SAUNIERS Cadastré : ZA191	Surface de plancher : Existante m ² Supprimée m ² Créée m ² Totale m ² Destination : Logement créé :

Le Maire,

VU la Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions détaillée ci-dessus,

VU les pièces complémentaires en date du 19.09.2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'île de Ré à l'inventaire des sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'île de Ré (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et modifié le 30 septembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-389 en date du 15 février 2018, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (Risques Littoraux - érosion côtière et submersion marine - et incendie de forêt) de la commune de La Couarde sur Mer,

Vu l'avis Favorable tacite du Architecte des Bâtiments de France en date du 22 octobre 2022

Considérant l'article Ub6 f) du PLUi qui dispose « qu'en limite de voie publique (...) les clôtures seront construites en pierre calcaire apparente ou en maçonnerie enduite. Les clôtures végétales seront autorisées en extension d'une clôture végétale existante »

Considérant que le projet présente consiste en la création d'une clôture végétale en limite du domaine public sans être en extension d'une clôture végétale existante.

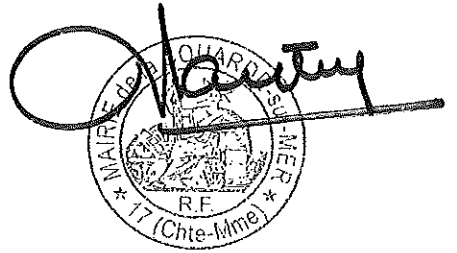
Considérant que le projet contrevient donc à l'article Ub6 f) du PLUi,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à La Couarde sur Mer, le 09.11.2022

Le Maire
Patrick RAYTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 14/11/22

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet TELERECOURS CITOYEN, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.